

STATUTS D'OXFAM-MAGASINS DU MONDE

Titre Ier : dénomination, siège social et durée

Art.1 Dénomination

L'association sans but lucratif est dénommée « Oxfam-Magasins du monde », en abrégé OMdM

Art 2. Siège social

L'association a son siège social en Région Wallonne. L'adresse de son site internet est : <https://oxfammagasinsdumonde.be/> et son adresse électronique est la suivante : info@mdmoxfam.be

Art. 3 Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée illimitée et peut être dissoute en tout temps.

Art. 4 Fondateurs

L'organisation a été créée le 11 novembre 1976 par sept fondateur/trice-s :

- Michel Gilson
- Jacques Locus
- Jean-Mane Hertay
- Pierre Galand
- Hélène Schmitz
- Guy Leurquin
- Anne Minne

Titre II – But et objet

Art. 5. Buts

L'association a pour buts :

- De développer une démarche active d'éducation permanente et d'éducation au développement. Le but est de mobiliser des citoyen·nes pour lutter contre les causes du mal-développement et proposer des changements économiques, politiques, sociaux et culturels favorables à plus de justice dans les relations Nord-Sud, au respect des droits humains, à un développement durable et à la démocratie économique;
- De soutenir l'effort de développement de groupes de producteurs et productrices marginalisé·es en menant avec eux des actions de commerce équitable, en développant des actions de solidarité et en faisant connaître leur démarche;
- De collecter, trier et vendre des produits de seconde main (vêtements,...) en vue d'en favoriser la réutilisation. Les marges financières générées par cette activité sont utilisées pour la mise en œuvre des buts de l'association.

L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ses buts. Elle précise néanmoins le cadre de ses activités dans la section objet ci-dessous.

L'association est membre de la coupole Oxfam-en-Belgique asbl. A ce titre, elle jouit des droits et respecte les devoirs qui découlent de l'affiliation d'Oxfam-en-Belgique asbl à la Stichting Oxfam International.

L'association entend promouvoir les valeurs et principes d'action consignés dans la « charte du mouvement ». Les membres s'engagent à respecter cette charte.

L'association souhaite rencontrer la définition du commerce équitable consignée dans la Charte des Principes du Commerce Equitable de 2009 (établie par WFTO et FLO) régulièrement mis à jour par ces mêmes organisations.

L'association souhaite rencontrer les critères de l'économie sociale tels que fixés notamment par les pouvoirs régionaux, c'est-à-dire : la finalité de service à la collectivité, l'autonomie de gestion par rapport aux pouvoirs publics, un processus de décision démocratique, la primauté des personnes et du travail dans la répartition des revenus.

L'association poursuit ses buts en dehors de toute appartenance à un parti politique ou association professionnelle et elle n'est liée à aucune institution philosophique ou religieuse.

Art 6. Objet

Afin de mener à bien sa mission sociale, l'ASBL Oxfam-Magasin du monde réalise diverses activités. Il s'agit, de manière non limitative, de :

- La vente de produits du commerce équitable à travers plusieurs canaux de vente, dont nos boutiques spécialisées en Wallonie et à Bruxelles
- La vente de produits et vêtements de seconde main à travers les mêmes canaux de distribution
- Le réemploi et la préparation au réemploi en Région wallonne de déchets, de produits ou de composants de produits et s'engage à remplir, en tant que S.I.E.G., les obligations de service public telles que visées à l'article 7, § 1er de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'agrément, aux conditions d'exercices et à l'octroi de compensations aux associations sans but lucratif et aux sociétés agréées en tant qu'entreprise d'économie sociale actives dans le secteur du réemploi et de la préparation en vue du réemploi
- La réalisation des projets dans le cadre de nos missions d'éducation permanente :
 - Des activités de formation et de sensibilisation des membres du Mouvement à savoir le Monde Scolaire, les publics de première et deuxième ligne (bénévoles et grand public) ainsi que les membres actifs de la société civile, médiatique et politique
 - La publication d'analyses et d'études ainsi que la création d'outils constituant le vivier d'expertise mobilisé afin de poursuivre nos activités d'information et de sensibilisation
 - La création de campagnes visant à faire évoluer les mentalités et les comportements vers une plus grande citoyenneté mondiale et solidaire
- La mobilisation des citoyen·nes et de l'opinion publique autour des buts de l'association (campagnes, petits déjeuners, manifestations, pétitions, événements, etc)
- La prise de parts d'associé·es dans des sociétés dont les buts correspondent à l'objet social de l'association, voire la constitution de sociétés, d'associations ou d'associations de fait orientées vers les mêmes buts et agissant dans le même esprit
- La collecte de fonds à destination de son objet social
- La mise au travail et l'emploi de demandeurs d'emploi inoccupés, peu ou moyennement qualifiés, exclus des circuits traditionnels de l'emploi ou particulièrement difficiles à mettre au travail

L'ASBL peut, plus généralement, développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts précités et dont les revenus éventuels seront destinés à la réalisation desdits buts.

Titre III : Membres

Art 7. Composition

L'association est constituée :

1. De **membres effectifs**, qui sont soit :

- Des associations de fait locales,
- Des associations de fait régionales,
- Des personnes morales,

et qui, par leurs activités, contribuent à la réalisation des buts de l'association.

2. De **membres adhérents**, qui sont des personnes physiques engagées dans les activités de l'association.

L'adhésion à la charte du mouvement adoptée par l'assemblée générale et l'admission par l'assemblée générale sont des conditions nécessaires pour devenir membre effectif ou adhérent.

Le nombre minimum de membres de l'association ne peut être inférieur à quatre.

Seuls les membres effectifs ont la qualité de membre au sens du Code des sociétés et des associations et disposent droit de vote à l'Assemblée générale.

Art 8. Admission des membres

Seule l'assemblée générale est compétente pour admettre un membre, statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Le/la candidat-e se fait connaître en adressant une demande écrite et motivée à l'organe d'administration qui présente la candidature à l'Assemblée générale.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par l'assemblée générale. Elle est portée à la connaissance du/de la candidat-e par écrit.

Art 9. Représentation des membres

Les membres constitués en association de fait ou en personne morale siègent dans les différents organes de l'association par l'intermédiaire de représentant-e-s, qui disposent chacun d'une voix distincte à l'assemblée générale.

Le nombre maximum de représentant-e-s à l'assemblée générale est fixé comme suit :

- groupes locaux : deux représentant-e-s
- groupes régionaux : quatre représentant-e-s
- Personne morale: un-e représentant-e

Lors de toute modification et à tout le moins tous les trois ans, les membres communiquent par écrit adressé à l'organe d'administration leurs représentant-e-s à l'assemblée générale.

L'organe d'administration présente la liste des représentant-e-s à l'assemblée générale qui en prend acte.

A la demande d'un cinquième des représentant-e-s, le/la Président-e invitera l'assemblée générale à se prononcer par vote à la majorité simple des voix présentes ou représentées sur la candidature d'un-e candidat-e représentant-e en particulier.

En cas de refus d'une candidature, le membre constitué en association de fait ou en personne morale sera invité à présenter un-e nouveau/nouvelle représentant-e pour l'assemblée générale suivante mais conservera son droit de vote durant celle en cours.

Une assemblée extraordinaire sera fixée dans les trois semaines qui suivent la réception de la candidature et au plus tard cinq semaines après la réunion de l'assemblée générale qui s'est prononcée sur le refus de la candidature.

Art 9. Modalités de sortie

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit à l'organe d'administration qui la présente à l'Assemblée générale.

Seule l'assemblée générale est compétente pour exclure de l'assemblée générale un membre. A cet effet, un quorum de présence de 2/3 des membres est requis ainsi qu'une majorité de vote des 2/3 des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale est nécessaire.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision d'une assemblée générale, les membres ou les représentant·e·s qui se seraient rendu·e·s coupables d'infraction grave aux statuts ou à la loi ou qui auraient manqué aux principes consignés dans la charte visée à l'article 4. Le membre suspendu a le droit d'être entendu devant l'Assemblée Générale où la décision ou non de son exclusion sera décidée avec un double quorum : deux tiers des membres doivent être présents et/ou représentés et deux tiers doivent voter en faveur de l'exclusion.

La qualité de membre ou de représentant·e se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le membre ou représentant·e démissionnaire, suspendu·e ou exclu·e, ainsi que les héritier·e·s ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils/elles ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires.

Le membre démissionnaire ou exclu perdra de facto le droit de porter le nom Oxfam Magasin du Monde.

Titre IV Cotisations

Art 10. Cotisations

Aucune cotisation n'est demandée aux membres

Titre V Assemblée générale

Art 11. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les représentant·e·s élu·es des membres et est présidée par le/la président·e de l'organe d'administration ou, à défaut, par une personne issue de l'organe d'administration (vice-président·e, trésorier·ère, ou à défaut, le membre plus âgé de l'organe d'administration).

Art 12. Pouvoirs

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

- Les modifications de statuts,
- L'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications,
- La charte du mouvement,
- L'approbation du budget et des comptes,
- La nomination et la révocation des administrateur/trice·s et du ou des liquidateur/trice·s,
- La nomination et la révocation des commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération,
- La décharge à octroyer aux administrateur/trice·s, aux liquidateur/trice·s et aux commissaires aux comptes,
- L'exclusion des membres,
- La transformation de l'association en société à finalité sociale,
- La dissolution volontaire de l'association
- La transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité.



Art 13. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée se réunit au moins une fois par an dans le courant du deuxième trimestre.

Tous les représentant·e·s des membres sont convoqué·e·s aux assemblées générales par l'organe d'administration. La convocation est signée par la présidence ou la direction générale. Les convocations et les procès-verbaux sont adressés aux représentant·e·s des membres par courrier postal ou électronique, ou via l'outil de diffusion interne, au moins quinze jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour est joint à la convocation. Des résolutions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour que si la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées est d'accord. Cette possibilité est exclue pour les modifications statutaires, l'exclusion d'un membre, la dissolution de l'ASBL ou sa transformation en société à finalité sociale.

L'organe d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en tant qu'observateur·trice ou consultant·e. Toutes les personnes actives au sein du mouvement, volontaires ou salarié·e·s, peuvent assister à l'assemblée générale en tant qu'observateur/trices. L'organe d'administration invite à chaque assemblée générale le comité de direction ainsi que les administrateur/trice/s dit·e·s coopté·e·s au sens de l'article 17 des présents statuts.

Toute proposition signée par un vingtième des représentant·e·s des membres au moins doit être portée à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et ce jusqu'à l'ouverture de celle-ci. Si le point est mentionné après l'approbation de l'ordre du jour, celui-ci sera reporté à l'assemblée générale suivante

Art 14. Assemblée générale ordinaire par écrit

Les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception des modifications statutaires. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, le/la commissaire, peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Art 15. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision de l'organe d'administration. Les modalités et délais de convocation sont les mêmes que ceux prévus pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale doit également être convoquée par l'organe d'administration lorsqu'un cinquième au moins des représentant·e·s des membres, ou le réviseur aux comptes, en fait la demande écrite. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Art 16. Participation, délibération et représentation

L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL.

L'assemblée générale délibère valablement dès que la moitié des voix des membres est présente ou représentée, sauf dans les cas prévus par le Code des sociétés et des associations

Chaque représentant·e· peut se faire représenter, au moyen d'une procuration écrite, par un·e autre représentant·e. Chaque représentant·e ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

A l'exception des cas prévus par la loi et les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Art 16.bis. Délibération portant sur les modifications statutaires

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications statutaires que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Dans le cas où l'assemblée générale ordinaire de modification statutaire n'a pas réussi à réunir un nombre suffisant de représentant·es, une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée. Celle-ci pourra valablement délibérer indépendamment du nombre de membres présents et/ou représentés.

Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Titre VI : Organe d'administration

Article 17. Nomination, nombre minimum d'administrateur/trices, durée du mandat

L'organe d'administration compte au moins trois membres et au plus onze. Le nombre d'administrateur/trices est toujours inférieur au nombre de membres de l'association

L'assemblée générale élit les membres de l'organe d'administration (administrateurs/trice) composé comme suit :

- six administrateurs/trices sont élu·es parmi les membres effectifs.;
- jusqu'à cinq administrateurs/trices, ci-après dénommé·e·s administrateur/trices coopté·e·s, sont proposé·e·s par l'organe d'administration à l'Assemblée générale.

Le nombre d'administrateurs/trices élu·es parmi les membres effectifs est toujours supérieur au nombre d'administrateurs/trices coopté·e·s .

Les membres de l'organe d'administration sont élus pour trois ans. Les membres sortant sont rééligibles.

Article 18. Modalités de sortie des administrateurs/trices

Tout· administrateur/trice est libre de démissionner à tout moment. Il/elle doit signifier sa décision par écrit à la présidence de l'organe d'administration. Si un·e administrateur/trice démissionne pendant le mandat, il/elle est remplacé·e par son/sa suppléant·e s'il/elle a été désigné·e. Dans le cas contraire, un·e remplaçant est désigné·e par cooptation par les membres de l'organe d'administration tenu de respecter la composition décrite à l'article 17. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur/trice coopté·e en cours de mandat. S'il n'y a pas de confirmation par l'assemblée générale, le mandat de l'administrateur/trice coopté·e prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Le mandat d'administrateur/trice est en tout temps révocable par l'assemblée générale convoquée de manière régulière. La décision est prise à la majorité simple des voix présente ou représentées. Ce vote se fait par bulletin secret si un cinquième des représentant·es des membres en font la demande. L'assemblée générale ne doit pas motiver ni justifier sa décision. Dans l'attente de la prochaine assemblée générale, l'organe d'administration a le pouvoir de suspendre l'administrateur/trice (sanction temporaire et réversible) si cela devait être nécessaire à son bon fonctionnement.

La qualité d'administrateur/trice se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite

Article 19. Composition

L'organe d'administration désigne parmi ses membres un.e président.e, un.e vice-président.e, un.e trésorier.e.

Article 20. Fréquence des réunions

L'organe d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir sur convocation de la présidence ou de la direction générale par courrier postal ou électronique ou par l'outil de diffusion interne. A la demande d'au moins deux membres, la présidence ou la direction générale doit réunir le conseil d'administration dans les 30 jours.

L'organe d'administration est présidé par le/la président.e. En cas d'empêchement de ce/cette dernier-ère, il est présidé par le/la vice-président.e, le/la trésorier-ère ou l'administrateur/trice le/la plus âgé.e.

L'organe d'administration peut inviter à titre consultatif à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire.

Article 21. Délibération et représentation

L'organe d'administration délibère valablement dès que plus de la moitié des membres est présente ou représentée.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateur/trice-s présent.e-s. En cas de partage des voix, celle du/de la président.e ou de l'administrateur/trice qui la remplace est prépondérante.

Un.e administrateur/trice peut donner procuration par écrit à un.e autre afin d'être représenté.e. Un.e administrateur/trice ne peut détenir qu'une seule procuration par réunion.

Article 22. Pouvoirs

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, à l'exclusion des pouvoirs réservés à l'assemblée générale par la loi et les présents statuts. Il peut notamment acquérir, aliéner, prendre ou donner à bail, tous biens meubles ou immeubles utiles à la réalisation du but en vue duquel l'association a été constituée, il peut conclure des contrats de travail et d'emplois pour le/la directeur/trice générale, faire des emprunts et des prêts sans que cette énumération soit limitative.

Article 23. Délégation à la gestion journalière

L'organe d'administration délègue la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion ainsi que le pouvoir de sous-déléguer cette gestion journalière, au/à la directeur/trice général.e. Ce/cette dernier-ère ne contracte en raison de ses fonctions aucune obligation personnelle et n'est responsable que de l'exécution de son mandat. Il/elle peut percevoir une rémunération qui sera fixée par l'organe d'administration.

Article 24. Délégation à la représentation générale

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par la présidence ou la vice-présidence en cas d'indisponibilité de la présidence et un.e administrateur/trice, lesquels n'auront pas à justifier vis-à-vis de tiers des pouvoirs donnés à cette fin par l'organe d'administration.

Article 25. Mandat et responsabilité

Les administrateur/trice-s ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Titre VII : dispositions diverses

Art 26. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur est présenté par l'organe d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement peuvent être apportées par une assemblée générale. A cet effet, la moitié des voix doivent être présentes ou représentées et la proposition doit recueillir la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Art 27. Exercice social

L'exercice social prend cours le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art 28. Commissaire aux comptes

L'assemblée générale désigne un-e ou plusieurs commissaires aux comptes à la majorité simple des voix présentes ou représentées. La durée du mandat est de trois ans renouvelables. Les commissaires aux comptes ne peuvent être révoqué-e-s en cours de mandat que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité simple des voix présentes ou représentées et pour juste motif.

Les commissaires aux comptes sont chargé-e-s de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Ils/elles peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres et de toutes les écritures comptables. Tous les semestres, il leur sera remis, suite à leur demande, un état de la situation active et passive de l'association.

Art 29. Perte de la personnalité juridique

Les membres conviennent que si, pour une cause quelconque, l'association cessait de jouir du bénéfice de la personnalité juridique, elle pourrait continuer à subsister entre ses membres comme association de fait

Art 30. Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que lors d'une réunion de l'assemblée générale à laquelle au moins 2/3 des voix des membres sont présentes ou représentées et expriment leur voix, et lorsque la dissolution est décidée aux 4/5ièmes des voix présentes ou représentées. Cette décision doit comporter la destination des biens et des créances de l'association. En cas de dissolution, la personne en charge de la liquidation désignée par l'assemblée générale donne à l'actif net de l'association une affectation se rapprochant autant que possible des buts de l'association. L'actif net ne pourra pas être réparti entre les membres. L'actif net sera transféré à une autre organisation poursuivant les mêmes buts.

Art 31. Compétences résiduelles

Pour les points non prévus aux présents statuts, les membres s'en réfèrent au Code des sociétés et des associations. Ils entendent se conformer à cette loi. En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé par le présent acte seront réputées écrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette loi seront réputées non écrites.



C. DELALIEUX